

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.004/2
DU 9 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Formation de la Région wallonne, le 9 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

Il découle des articles 25 à 27 du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (ci-après dénommé : le décret du 6 novembre 2008) que la Commission chèques instaurée par l'article 24*bis* du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises (ci-après dénommé : le décret du 10 avril 2003) a repris les compétences qui étaient auparavant attribuées à la commission d'agrément qui était instaurée par l'article 8 du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise avant son abrogation par l'article 26 du décret du 6 novembre 2008, ¹.

Dès lors que la Commission chèques trouve maintenant son siège dans le décret du 10 avril 2003, la section de législation a observé, dans l'avis 46.002/2, donné ce jour ², que les dispositions complémentaires portant sur les modalités de fonctionnement de cette commission avaient dorénavant leur place dans le projet examiné et non dans le projet qui fait l'objet de l'avis 46.002/2, précité, sous l'importante réserve, rappelée dans cet avis, qu'il n'y a en tout état de cause pas lieu de reprendre dans l'arrêté examiné des dispositions portant sur des matières que l'article 3 du décret du 6 novembre 2008 règle directement lui-même sans laisser au Gouvernement le pouvoir de prendre d'autres règles,

(1) L'article 24 *bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4/, et alinéa 2, du décret du 10 avril 2003 reproduit le contenu de l'article 8, § 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002.

(2) Sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2003 portant exécution de certaines dispositions du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques formation à la création d'entreprise.

qu'il s'agisse de dispositions non conformes aux règles qu'énonce l'article 3 du décret du 6 novembre 2008 ou de dispositions dont la teneur est désormais consacrée par ces règles législatives nouvelles.

Il appartient donc à l'auteur du projet d'apprécier la mesure dans laquelle il estime utile de compléter, dans le respect du décret du 6 novembre 2008, les règles liées au fonctionnement de la commission chèques instaurée par l'article 24*bis* du décret du 10 avril 2003.

Observations particulières

Préambule

1. L'alinéa 2 doit être complété par les mots ", l'article 137, alinéa 1^{er};".

2. Les avis visés aux alinéas 4 et 5 ne constituent pas des formalités obligatoires pour l'adoption de l'arrêté en projet : si son auteur juge utile de les mentionner, ce à quoi il n'est pas tenu, cette mention doit alors se faire sous la forme d'un considérant et non d'un visa ³.

3. L'alinéa 6 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 46.004/2 du Conseil d'Etat, donné le 9 mars 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;".

4. À l'alinéa 8, les mots "le Gouvernement wallon du" doivent être omis.

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", §§ 33 à 35.

Dispositif

Article 2

L'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 doit être identifié par son intitulé complet. Dans les phrases liminaires des autres articles du projet, il pourra alors être identifié par les mots "du même arrêté".

Article 3

Cet article doit être rédigé comme suit :

"Art. 3. L'article 6, § 2, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2006, est abrogé."

Dans la suite du projet, c'est le mot "abrogé" et non "supprimé" qu'il faut aussi utiliser aux articles 4, 5, 8, 3^{ème} tiret, 9, 11, 1^{er} tiret, et 14.

Article 6

Selon l'article 10, alinéa 1^{er}, 1/, du décret du 10 avril 2003, l'audit de certification, établi par un certificateur agréé par le Gouvernement, est une condition d'agrément de l'opérateur de formation. L'audit comporte, notamment, la vérification des conditions d'agrément des formations. Aucune disposition du décret n'habilite le Gouvernement à prévoir des exceptions à ces règles ⁴.

L'article 6, qui est dépourvu de fondement légal, doit donc être omis.

⁽⁴⁾ Voir l'avis 36.487/2, donné le 17 février 2004, sur le projet devenu l'arrêté du 1^{er} avril 2004 que le projet modifie et l'avis 40.838/2/V, donné le 26 juillet 2006 sur le projet devenu l'arrêté du 7 septembre 2006 ayant modifié l'arrêté du 1^{er} avril 2004.

Article 7

Dans la phrase liminaire, il faut mentionner que l'article 9 a été remplacé par un arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2006.

Article 8

Les deuxième et troisième tirets modifient des dispositions qui s'exposent à la même observation que celle formulée sous l'article 6.

Article 9

1. D'après l'article 24*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4/, du décret du 10 avril 2003, la Commission chèques remet un avis, en matière de chèques-crédation, "sur l'octroi, le renouvellement, la suspension et le retrait d'agrément de chaque opérateur de formation".

À l'article examiné, le Gouvernement ne peut donc purement et simplement supprimer l'intervention du Comité. Il doit lui substituer une intervention de la Commission chèques.

2. Dans la phrase liminaire, il faut indiquer que l'article 11, § 1^{er}, a été remplacé par un arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2006.

Article 10

1. Dans la phrase liminaire, il faut indiquer que l'article 12 a été remplacé par un arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2006.

2. Au deuxième tiret, dans les mots destinés à remplacer les mots "le Comité", il faut supprimer le mot "et".

.../...

3. Le 4^{ème} tiret envisage, à l'alinéa 7 en projet, de remplacer les mots "du Comité" mais ces mots ne figurent pas à cet alinéa.

Article 12

Il suffit de supprimer l'intervention du Comité sans qu'il soit besoin de la remplacer par une proposition faite par l'administration au ministre car une telle présentation des choses donne à penser que l'administration serait une entité distincte du ministre alors qu'elle lui est juridiquement subordonnée.

La même observation vaut pour l'article 13

Article 15

Il faut écrire : "La section 5, chapitre II comprenant les articles 21 et 22 est abrogée".

Article 16

Pour le motif indiqué sous l'article 12, il faut se borner à abroger l'alinéa 1^{er} de l'article 33.

Article 17

Cette disposition doit être rédigée comme suit :

"Art. 17. En ce qui concerne la Commission chèques, le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution entre en vigueur le 10^{ème} jour qui suit celui de la publication du présent arrêté au Moniteur belge."

En ne prévoyant par ailleurs aucune disposition réglant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, celui-ci entrera en vigueur, par application de la règle usuelle, à la même date que celle visée à l'article 17 pour ce qui est du décret-cadre, ce qui accordera à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
	G. KEUTGEN,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS